

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2006/197

Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 1997-222 du 22 juillet 1998 autorisant la Société EUROSTAMP à exploiter, sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE, une unité d'emboutissage des métaux,

VU le dossier du 5 octobre 2006 présentant certaines modifications des installations exploitées par la Société EUROSTAMP, notamment l'augmentation de capacité de stockage de GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié) en ajoutant une autre citerne de stockage de 11 500 litres constituant ainsi un stockage total de 11,8 tonnes de GPL,

VU le rapport du 6 novembre 2006 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 14 décembre 2006,

CONSIDERANT que les modifications projetées nécessitent la modification de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 susvisé,

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1997-222 du 22 juillet 1998 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages	P = 4 757 kW	A
2920.2. a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	réfrigération : P = 54,4 kW compression : P = 1350 kW	A
2921.1. b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	P = 1218 kW	D
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène	250 kg	D
1414.3	Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs	Propane Débit = 1,5 m ³ /h	D
2910. A.2	Installation de combustion	combustible : gaz naturel P = 3,5 MW	D
1412.2.b	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés 1 - en réservoir fixe (vrac)	11,8 tonnes de propane	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène	250 kg	NC
253-1430	Dépôts de liquides inflammables	1 ^{ère} catégorie : 85 litres 2 ^{ème} catégorie : 1 620 litres C _e = 409 litres	NC

A = AUTORISATION

D = DECLARATION

NC = NON CLASSEE

Article 2. L'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 1997-222 du 22 juillet 1998 susvisé est modifié comme suit :

« Article 29 : Dépôt et installation de remplissage de Gaz de Pétrole Liquéfié (Propane) »

Le dépôt de Gaz de Pétrole Liquéfié sera conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

L'installation de remplissage de Gaz de Pétrole Liquéfié sera conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. »

Article 3. **Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VILLERS-LA-MONTAGNE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 **Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 **Recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 6 **Exécution de l'arrêté**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Sous-Préfet de Briey, M. le Maire de VILLERS-LA-MONTAGNE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

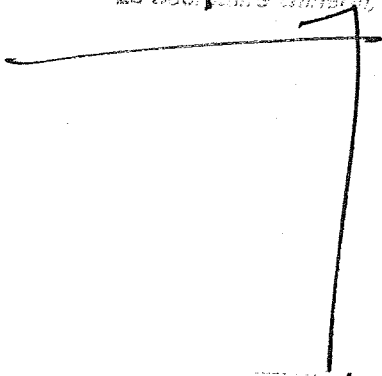
- M. le directeur de la Société EUROSTAMP

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- MME la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le 13 FEV 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc BURG